

DECISION DCC 04-012

DATE : 08 janvier 2004

REQUERANT : Imorou Issa ASSOUMA

*Contrôle de conformité
Demande de reconstitution de carrière
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 12 août 2003 sous le numéro 1861/089/REC, par laquelle Monsieur Imorou Issa ASSOUMA introduit auprès de la Haute Juridiction une « demande de reconstitution de carrière » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que face à l'injustice dont il est victime et relative à la formation d'officier, il a régulièrement saisi les autorités hiérarchiques et qu'à ce jour, « le dossier est enveloppé dans un silence et une indifférence inquiétante » ; qu'il soutient qu'en 1985, à l'issue d'un test de

présélection et de sélection en vue de pourvoir aux trois places offertes au Bénin dans l'école de l'air par la France, il a occupé le deuxième rang ; que contre toute attente, seule une place a été honorée ; que par ailleurs, en 1986, à l'occasion du test d'entrée à l'école de Melun, des documents avaient été distribués aux six premiers candidats pour la préparation de la sélection qu'organiserait la France ; que les préparatifs étaient en cours quand lesdits documents leur furent purement et simplement retirés ; que « l'année qui a suivi, non seulement » ils n'ont pas « été reconduits, mais l'organisation d'un autre test s'est faite sans la participation de tous les six concurrents initialement retenus » ;

Considérant qu'il allègue qu'au cours de la même année 1986, il a été classé deuxième à l'issue des tests de présélection et de sélection organisés pour « honorer les places de formation d'officiers dans les écoles françaises » ; qu'il soutient qu'il devrait être retenu d'office, trois places étant accordées au Bénin ; que par une permutation orientée et intéressée, il s'est retrouvé de la deuxième à la quatrième place ; qu'il fonde sa conviction d'une part, sur le contenu de la photocopie d'un télex rapporté par des stagiaires « deux ans après » et donnant le classement par ordre de mérite des cinq premiers candidats au test de sélection puis d'autre part, sur les termes de la lettre par laquelle l'Attaché Militaire Français près le Bénin a notifié aux autorités béninoises les résultats officiels dudit test ; qu'il saisit alors la Cour afin d'obtenir réparation par une reconstitution de carrière ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale déclare : « les résultats du concours d'entrée dans les écoles d'officiers cycle continu 1986-1987 parvenus par fax de la France ont mentionné que **l'Adjudant ASSOUMA Issa Imorou était classé deuxième par ordre de mérite** pour le cours spécial de l'Ecole Navale de BREST en France. **Mais il est donné de constater que la note de service n° 907/BIFC/EMG/FAP du 22 juillet 1986** de mise en route des éléments retenus pour honorer les places accordées au Bénin pour ledit stage, **ne comportait plus le nom de l'Adjudant ASSOUMA Issa Imorou**. Les choix opérés avaient porté sur les militaires suivants : le Sergent AHOYO Fernand, le Sergent GONSALLO Joseph, le soldat de deuxième classe ZONON D. Tiburce. Enfin, il est à noter que **le choix d'un élément pour une quelconque mission à l'extérieur relève du seul pouvoir discrétionnaire du Chef** » ;

Considérant qu'aussi regrettables que soient les circonstances de "déclassement et de reclassement" des candidats admis aux tests querellés, l'appréciation de la demande de reconstitution de carrière relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge du contrôle de constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Imorou Issa ASSOUMA, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-